

Chine - Déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu (l'IR) sous le nouveau système d'IR



La nouvelle loi sur l'IR, entrée en vigueur le 1er janvier 2019, combine quatre types de revenus dans une seule catégorie d'imposition appelée « revenu global » (ci-après le « **Revenu Global** »), à savoir les salaires et traitements, les rémunérations pour des services, les rémunérations d'auteur et les redevances. Pour les résidents fiscaux chinois, l'IR sur le Revenu Global est prélevé sous forme d'acompte soit sur une base mensuelle, soit à chaque fois que le contribuable perçoit un revenu. Ce dernier doit ensuite effectuer une déclaration annuelle d'IR sur le Revenu Global. 2019 est la première année de la déclaration annuelle d'IR dans le cadre du nouveau système d'IR.

Le Ministère des Finances et le Bureau National des Taxes ont publié, le 7 décembre et le 31 décembre 2019, deux bulletins fiscaux ("Bulletin 44" et "Bulletin 94") au sujet des obligations déclaratives du Revenu Global. Les éléments principaux sont les suivants :

I. QUELS SONT LES REVENUS INCLUS DANS LA DÉCLARATION ANNUELLE D'IR ?

Dans le cadre de sa déclaration annuelle d'IR, le contribuable doit prendre en compte l'ensemble de son Revenu Global et les déductions appliquées au titre de l'année calendaire précédente pour calculer le montant définitif de son IR, puis le comparer avec les acomptes déjà acquittés et enfin, s'il y a lieu, régler au bureau des taxes le solde d'IR ou demander le remboursement du trop-perçu.

La formule de calcul prévue par le Bulletin 44 est la suivante :

*Solde d'IR à régler ou IR à rembourser = [(Revenu Global annuel - 60,000 - déductions spéciales i.e. cotisations sociales - déductions spécifiques supplémentaires i.e. frais de scolarité des enfants - autres déductions appliquées - dons) * taux d'IR applicable - déduction rapide] - acomptes payés.*

II. QUI DOIT EFFECTUER LA DÉCLARATION ANNUELLE D'IR ?

Seuls les résidents fiscaux chinois doivent effectuer la déclaration d'IR annuelle. Est considérée comme résident fiscal chinois une personne physique domiciliée en Chine, ou une personne physique non-domiciliée en Chine qui séjourne au moins 183 jours en Chine sur une année civile. Ainsi, une personne physique de nationalité non chinoise, qui du point de vue fiscal est généralement considérée comme non-domiciliée en Chine, est exonérée de l'obligation de la déclaration annuelle d'IR au titre de l'année 2019 si elle a résidé moins de 183 jours en Chine pendant l'année 2019.

Si un résident fiscal chinois remplit une des conditions suivantes, il est également exonéré de l'obligation déclarative annuelle pour l'IR 2019 :

- Son Revenu Global total au titre de 2019 n'excède pas RMB 120 000 Yuan ;
- Le montant du solde d'IR à régler au titre du Revenu Global de 2019 n'excède pas RMB 400 Yuan ;
- Le montant définitif d'IR sur le Revenu Global de 2019 correspond au montant total des acomptes déjà réglés ou il renonce à demander le remboursement du trop-perçu.

III. QUAND ET OÙ FAIRE LA DÉCLARATION ANNUELLE D'IR ?

La déclaration annuelle d'IR 2019 concernant le Revenu Global doit être faite entre le 1er mars 2020 et le 30 juin 2020. Toutefois, un résident fiscal chinois non-domicilié en Chine (en général une personne physique étrangère) peut la faire plus tôt s'il n'est plus en Chine après le 1er mars 2020.

Le Bulletin 44 apporte les précisions suivantes quant au bureau des taxes compétent pour recevoir et traiter la déclaration annuelle :

- Le bureau des taxes de l'employeur, si le contribuable effectue la déclaration lui-même ou mandate un agent (à l'exception de l'agent en charge du prélèvement à la source – ci-après l'«Agent Collecteur») ¹ ;
- Le bureau des taxes de l'un de ses employeurs en cas de pluralité d'employeur ;
- Le bureau des taxes de son registre familial (Hukou) ou celui de son lieu habituel de résidence en cas d'absence d'employeur ;
- Le bureau des taxes de l'Agent Collecteur si c'est ce dernier qui effectue la déclaration.

IV. EST-CE QUE L'EMPLOYEUR A L'OBLIGATION D'EFFECTUER LA DÉCLARATION ANNUELLE D'IR POUR LE COMPTE DE SES EMPLOYÉS ?

Selon le Bulletin 44, si un contribuable demande à son employeur d'effectuer la déclaration annuelle d'IR pour son compte, l'employeur, en tant qu'Agent Collecteur, ne peut refuser et doit procéder à cette déclaration, ou alternativement former/guider le contribuable à compléter sa déclaration en ligne via le site de l'administration fiscale (y compris l'application IR sur son téléphone portable).

Dans le cas où l'employeur effectue la déclaration pour le compte de l'employé, ce dernier doit confirmer le mandat donné à son employeur par écrit avant le 30 avril 2020, et fournir les informations pertinentes à l'employeur. L'employé est en revanche responsable de l'authenticité, l'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies.

V. COMMENT DEMANDER LE REMBOURSEMENT D'IR EN CAS DE TROP-PERÇU ?

Le contribuable peut demander directement auprès du bureau fiscal en charge de la déclaration annuelle le remboursement de l'IR trop-perçu. Pour recevoir le remboursement, le contribuable doit avoir un compte bancaire chinois valable.

Si le montant total du Revenu Global de 2019 n'excède pas RMB 60 000 Yuan et que les acomptes mensuels ont été payés, un système de remboursement simplifié sera disponible en ligne entre le 1er mars et le 31 mai 2020.



Pour toute information
complémentaire,
merci de contacter :

HE Shunshan
Tax specialist - Beijing Office
heshunshan@DSAVOCATS.COM

LIU Yijun
Tax specialist - Shanghai Office
liuyijun@dsavocats.com

Pour vous désinscrire cliquer [ici](#)

¹ *L'employeur qui paie les salaires et la personne qui paie de manière continue les prestations de services*